

DECRET N° 2004-184 DU 07 AVRIL 2004

Portant organisation
militaire territoriale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
 - Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;
 - **Vu** le décret n° 2001-056 du 20 février 2001 portant création des organismes interforces des Forces Armées Béninoises;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2004 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : La coordination des actions de sécurité et de défense au niveau régional est assurée par un Délégué Militaire Départemental (DMD).

Article 2 : Le Délégué Militaire Départemental (DMD) assiste le préfet de département dans les responsabilités de sécurité et de défense qui lui incombent.

Article 3 : Le délégué militaire départemental (DMD), dans les limites de sa circonscription de compétence, est chargé :

- de l'établissement des plans de sécurité générale, de renseignement et de mobilisation des ressources de toutes natures pendant les périodes de crise ou de guerre ;
- des relations avec les autorités administratives dont il est le conseiller, en particulier dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de défense civile ;
- du cérémonial militaire ;
- de la gestion des infrastructures militaires communes aux forces Armées.

Article 4 : Les délégués militaires départementaux (DMD) relèvent du Chef d'Etat-Major Général des Forces armées béninoises.

Article 5 : Les Délégués militaires départementaux sont des Officiers supérieurs nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises.

Article 6 : Le Délégué Militaire départemental peut, sur décision du chef d'Etat-Major Général assumer des fonctions opérationnelles.

Article 7 : Le délégué Militaire Départemental est le Commandant d'armes du chef-lieu du département.

Article 8 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-056 du 20 février 2001.

Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



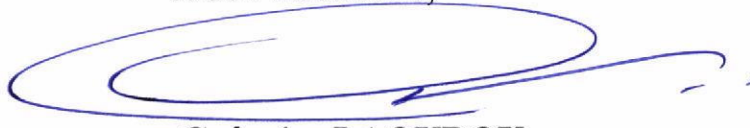
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 3 JO 1.